

2.1 Aspects sociaux : Les droits de la personne

2.1.1 Généralités

Identification (évaluation; diligence raisonnable)

Les entreprises doivent mener une recherche documentaire sur la façon dont les projets en vue pourraient toucher les parties prenantes, les fournisseurs et les sous-traitants en ce qui concerne les droits de la personne.

Cette recherche devrait faire référence à des normes comme la Charte internationale des droits de la personne et tenir compte de la situation du pays hôte au chapitre de l'état de droit, du bilan des gouvernements en matière de droits de la personne, de l'existence de conflits et des risques de violence. Les entreprises doivent veiller particulièrement à cerner et à examiner les incidences possibles sur les groupes vulnérables. À cet égard, les instruments des Nations Unies ont précisé les droits des populations autochtones, des femmes, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants, des personnes handicapées, des travailleurs migrants et de leur famille. Voir la section [Groupes vulnérables](#) pour un supplément d'information.

Si la recherche initiale révèle des risques en matière de droits de la personne, les entreprises doivent avoir recours à des spécialistes compétents et aux parties prenantes pertinentes pour en faire une analyse approfondie. Il faut tirer profit de l'expertise et de la consultation avec les intervenants concernés. Une attention particulière doit être accordée aux incidences possibles sur les droits de la personne des groupes vulnérables et marginalisés, comme les enfants, les femmes, les populations autochtones et les travailleurs migrants.

Les entreprises doivent évaluer régulièrement les incidences au chapitre des droits de la personne et se doter d'un mécanisme de règlement des griefs. Voir la section [Mécanisme de règlement des griefs](#).

Questions pour l'auto-évaluation

- Des processus ont-ils été mis en place pour déterminer si les activités de l'entreprise peuvent directement ou indirectement porter atteinte aux droits des parties prenantes du projet et de la chaîne d'approvisionnement?

NORMES INTERNATIONALES

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

[Page 23 \(Chapitre II. Principes généraux. Recommandations 10, 11\)](#)

[Pages 37-40 \(Chapitre IV. Droits de l'homme. Recommandation 5; Commentaire 39, 40, 45\)](#)

Principes directeurs des Nations Unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PD)

[Pages 15, 16, 18, 20-24, 3-37 \(PD 12, PD 15, PD 17, PD 18; Commentaire, PD 29\)](#)

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV)

[Pages 2, 3 \(Évaluation des risques\)](#)

Normes de performance (NP) de la Société financière internationale (SFI)

[NP 1, Capacité et compétence organisationnelles. Sections 17-19](#)